



**PRÉFET
DES ALPES-
MARITIMES**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Direction Départementale de la Protection des Populations
Environnement

Nice, le 22 SEP. 2023

**INSTALLATIONS CLASSÉES POUR LA PROTECTION DE L'ENVIRONNEMENT
Société AQUAFRAIS CANNES**

Projet d'aménagement d'un atelier de transformation et de conditionnement de dorades et de modernisation du site existant situé sur le territoire de la commune de Cannes (06400)

**Décision n°17265-1 après examen de la demande au cas par cas
retire et remplace la décision en date du 18 septembre 2023**

Le préfet des Alpes-Maritimes
Officier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

VU le code de l'environnement, notamment les articles L.122-1, R.122-2, R.122-3 et R.122-3-1 ;

VU l'arrêté du 16 janvier 2023 fixant le modèle de formulaire de la « demande d'examen au cas par cas » en application de l'article R.122-3 du code de l'environnement ;

VU le formulaire de demande d'examen au cas par cas n°17265 déposé le 29 août 2023 par la société AQUAFRAIS CANNES et considéré comme complet le 1^{er} septembre 2023 ;

CONSIDÉRANT que le préfet de département est l'autorité administrative mentionnée à l'article L.171-8 et à l'article L.122-1 du code de l'environnement et qu'il lui appartient de déterminer si la modification ou l'extension envisagée doit être soumise à évaluation environnementale ;

CONSIDÉRANT les caractéristiques du projet qui consiste en la création d'un atelier d'éviscération, filetage, pelage et conditionnement de dorades et en la modernisation du site existant ;

CONSIDÉRANT que le projet ne constitue pas une modification substantielle au sens de l'article R.181-46 ;

CONSIDÉRANT que le projet de la société AQUAFRAIS CANNES a fait l'objet d'une demande de permis de construire déposé en mairie de Cannes ;

CONSIDÉRANT que les terrains ne sont pas grevés de servitudes en lien avec des risques technologiques ou naturels ;

CONSIDÉRANT que la société AQUAFRAIS CANNES respectera les dispositions du règlement de la servitude de type T1 (respect de la distance de 2 m avec la limite du chemin de fer qui longe la zone Ouest) ;

CONSIDÉRANT que les enjeux du site, les caractéristiques et impacts potentiels du projet ne justifient pas la réalisation d'une évaluation environnementale ;

DÉCIDE

Article 1.

En application de la section première du chapitre II du titre II du livre premier du code de l'environnement, et sur la base des informations fournies par le pétitionnaire, le projet de la société AQUAFRAIS CANNES, de création d'un atelier de transformation et de conditionnement de dorades et de modernisation du site existant situé sur la commune de Cannes, n'est pas soumis à évaluation environnementale.

Article 2.

La présente décision, délivrée en application du IV de l'article L.122-1 du code de l'environnement, ne dispense pas des autorisations administratives auxquelles le projet de modification/extension peut être soumis.

Article 3.

La présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux formé dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa mise en ligne sur internet.

Lorsqu'elle conclut à la nécessité d'une évaluation environnementale, la présente décision peut également faire l'objet d'un recours contentieux formé dans les mêmes conditions.

Article 4.

La présente décision est notifiée à la société AQUAFRAIS CANNES et publiée sur le site internet des services de l'État dans les Alpes-Maritimes à l'adresse suivante :

<https://www.alpes-maritimes.gouv.fr/Politiques-publiques/Environnement-risques-naturels-et-technologiques/Installations-classees/Autorisation-environnementale-enregistrement>

Pour le préfet,
Le Secrétaire Général
SG 4522



Philippe LOOS